

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel de Ville, Salle du Soleil Royal, lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame QUELLARD, Maire.

Etaient présents

Mme QUELLARD, Maire
M. BRUNEAU,
Mme LEMAIRE,
M. CABELLIC,
Mme NOBLET GAUDET,
M. BEAUPERIN
Mme CAUBEL
M. LEGRAND,
M. BOUCHER,
M. POIGNAN,
M. BOURDIC,
MME VIGOUROUX,
M. LACROIX,
Mme PONTTHOREAU,
Mme DREZEN,
M. EVAIN,
Mme JANSSEN,
Mme THOBIE,
Mme PERROT,
M. AUBINEAU,
Mme BALLY,
M. FLORIMOND,
M. BODEN,

➤ Excusés représentés par un pouvoir écrit
Mme LEBIHAN PENNANROZ, représentée par M. BOURDIC
Mme FALLER, représentée par M. LEGRAND
Mme BLANCHET, représentée par Mme VIGOUROUX
M. GOUGEON, représenté par Mme PONTTHOREAU

➤ Secrétaire de séance
Mme LEMAIRE

Après avoir procédé à l'appel, Madame le Maire constate que le quorum est atteint :
23 conseillers sont présents,

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 novembre 2022.
- 1) Rapport Social Unique,
- 2) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- 3) Mise à disposition de personnel communal auprès de l'association « Croisic Gym Enfants »
- 4) Demande de subvention auprès de Cap-Atlantique : Fonds de concours 2022,
- 5) Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023,
- 6) Tarifs Communaux – Exercice 2023 – Budget Communal,
- 7) Adoption du règlement budgétaire et financier,
- 8) Amortissement des immobilisations – Ville du Croisic,
- 9) M57 – Fongibilité des crédits,
- 10) Autorisations de Programmes /Crédits de Paiement – Révisions,
- 11) Décision modificative n°6 – Ville du Croisic,
- 12) Décision modificative n°2 – Lotissement de la Pierre Longue (Pré Joli),
- 13) Décision modificative n°4 – Office de Tourisme,
- 14) Rejet demande de remboursement de crédit de TVA – Office de Tourisme,
- 15) Attribution d'une subvention à l'association rail miniature de la Côte d'Amour et au club de modélisme intercommunal du Croisic,
- 16) Attribution d'une subvention à l'association Accueil des Villes de France (AVF) section Le Croisic / Batz-sur-Mer,
- 17) Protection de l'environnement – contrat avec Alcome : Responsabilité élargie des producteurs,
- 18) Adhésion au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema).

Information

Présentation des rapports eau, assainissement, déchets

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 15 Novembre 2022**

Madame THOBIE a deux observations. Sur la page 10, à la question sur l'acquisition de la parcelle Hivert, il avait été convenu de revoir la formulation mais elle n'a pas reçu le document corrigé.

Madame le Maire prend note, la rectification sera faite.

Madame THOBIE indique que sur les pages 10 et 11, sur l'achat de parcelles en zone naturelle aux conjoints Rio : » Comme retracé dans le PV soumis à approbation, cette délibération a donné lieu à un débat qui pose questions. Certains éléments du dossier ne m'ont pas été communiqués, alors qu'ils étaient déterminants et de nature à orienter mon vote. Je suis conseillère municipale à part entière et à ce titre, je suis fondée en conseil municipal, à poser toutes les questions qui me paraissent nécessaires dans l'intérêt général et vous êtes, Madame le Maire, dans l'obligation de me répondre ».

Madame le Maire indique que si Madame THOBIE avait une interrogation sur ce projet de délibération, elle pouvait prendre rendez-vous avec elle pour avoir des explications. Elle estime que le débat ne devait pas se faire en public.

Madame THOBIE précise qu'elle a rencontré M. DELPIRE cet après-midi, Madame le Maire est informée puisqu'elle était en copie du courriel. A partir du moment où elle pose une question, elle devrait avoir une réponse. Madame le Maire aurait pu dire en conseil municipal qu'elle ne pouvait pas répondre en public et lui proposer un rendez-vous. Elle ne peut pas savoir à l'avance ce que Madame le Maire va lui répondre ou pas.

Madame le Maire rappelle à Madame THOBIE que si elle a des interrogations sur une délibération, elle peut venir la voir directement.

Madame THOBIE explique que c'est la réponse de Madame le Maire qui l'a interpellée.

Madame le Maire prend note.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis au vote du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 Octobre 2022.

1 – Rapport Social Unique

Madame Le Maire présente le projet.

Le passage du bilan social au rapport social unique (RSU) a eu lieu en 2021. Institué par la loi 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ce rapport, se substituant au bilan social, doit être élaboré chaque année et rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines.

Le RSU constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Il permet d'apprécier la situation de la collectivité concernant ses données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

La Commission du Personnel a approuvé ce document en date du 29 novembre 2022.

Le Comité Technique, en date du 2 décembre 2022, a émis un avis favorable sur ce document : à l'unanimité par le collège des élus de la collectivité et par le collège des représentants du personnel.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE note que c'est un document intéressant. Elle souhaite savoir combien de départs à la retraite sont prévus en 2023.

Madame le Maire indique qu'il devrait avoir deux ou trois départs. Pour l'instant un seul dossier a été déposé.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le Rapport Social Unique présenté en annexe.

2 – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Madame Le Maire présente le projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2022,

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. La ville dispose d'une badgeuse.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Cadres(s) d'emplois	Emploi(s)
Rédacteur	Assistant de direction Responsable de gestion budgétaire et financière
Adjoint administratif	Agent d'accueil Assistant de direction Assistant de gestion administratif Assistant de gestion financière, budgétaire et comptable Chargé de création graphique Chargé de la commande publique Chargé de support et services des systèmes d'information Gestionnaire ressources humaines Instructeur des autorisations d'urbanisme Officier d'état civil
Technicien	Assistant de suivi de travaux bâtiment Chargé de création graphique Chargé d'opération bâtiment Gestionnaire de magasin et de l'atelier mécanique Management et encadrement de proximité

Cadres(s) d'emplois	Emploi(s)
----------------------------	------------------

Agent de maîtrise et Adjoint technique	A.S.V.P. Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant Agent de manutention Agent de médiation et de prévention Agent de restauration Agent de voirie et de réseaux Agent d'exploitation Chargé de propreté des locaux Chargé de travaux espaces verts Chef d'équipe d'entretien et d'exploitation de la voirie et réseaux divers Conducteur d'opérateur VRD Jardinier Ouvrier de maintenance des bâtiments Placier régisseur
Adjoint du patrimoine	Chargé d'accueil en bibliothèque
Animateur	Directrice de structures d'accueil de loisirs
Adjoint d'animation	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant Animateur enfance jeunesse Responsable de structure d'accueil de loisirs
Chef de service de police municipale	Responsable du service de police municipale
Agent de police municipal	Policier municipal

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- De mettre en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : badgeuse.
- D'autoriser Madame le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

3 – Mise à disposition de personnel communal auprès de l'association « Croisic Gym Enfants »

Madame LEMAIRE présente le projet.

L'association Croisic Gym Enfants souhaite que la commune mette à disposition un adjoint d'animation de la ville durant la saison 2022/2023 afin d'exercer les fonctions d'éducateur sportif à raison de 4 heures par semaine pendant les périodes scolaires à compter du 23 novembre 2022.

Cette association s'engage à rembourser la rémunération de l'agent ainsi que les contributions et les cotisations afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE indique que la situation de cette association a été évoquée en commission et il a été précisé que la présidence avait changé, mais dans la convention le nom de la présidente n'a pas été modifié.

Madame le Maire explique que l'assemblée générale extraordinaire vient de se dérouler et le nom de la nouvelle présidente sera noté dans la convention.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition de l'agent auprès de l'association Croisic Gym Enfants
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et les actes y afférents

4 – Demande de subvention auprès de Cap Atlantique – Fonds de concours 2022

Monsieur BEAUPERIN présente le projet.

Madame le Maire informe l'assemblée que le bureau communautaire du 22 septembre dernier a émis un avis favorable à l'inscription pour l'année 2022 de la somme de 1 000 000 €, au titre des Fonds de concours 2022.

Madame le Maire propose de présenter le projet relatif aux travaux de modernisation des équipements et création d'équipements neufs du complexe sportif. L'estimation de l'opération s'élève à 2 426 398 € HT.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE demande combien la Ville peut espérer pour les équipements sportifs.

Madame le Maire rappelle que pour les fonds de concours, la somme était de 52 500 €. L'enveloppe passant de 1 000 000 € à 2 000 000 €, la somme sera multipliée par deux avec en plus une majoration compte-tenu de la remise à plat engagée au sein de Cap Atlantique, soit un peu plus de 123 000 €.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver la demande de subvention auprès de Cap Atlantique.

5 – Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Madame le Maire présente le projet.

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales : *« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

L'autorisation précise le montant de l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».

Cette procédure permet d'engager ou de poursuivre certaines opérations d'investissement sans attendre le vote du budget primitif.

Les crédits ouverts en section d'investissement (hors opérations) en 2022 s'élevaient à 2 436 487 € ; la limite de paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget s'élève donc à un quart de cette somme soit 609 121.75 €.

Les dépenses d'investissement proposées pour paiement avant le vote du budget sont les suivantes :

Compte	Montants autorisés avant le vote du BP	Objet
2031 - Frais d'études	5 000 €	Aménagement Tréhic
2033 - Frais d'annonces	9 000 €	Enquête Publique PLU, Règlement Publicité, Aménagement Tréhic et divers
Total Chapitre 20	14 000 €	
2046 - Attribution compensation d'investissement	25 000 €	Janvier à Mars
Total Chapitre 204	25 000 €	
2111 - Terrains nus	250 000 €	Terrains Hivert et Berzouk
2112 - Terrains de Voirie	1 000 €	Alignements divers
21568 - Autre outillage et matériel incendie/PC	1 200 €	Défibrillateur
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	10 000 €	Mobilier urbain
2158 - Autres installations, matériels et outillages	11 500 €	Matériel espaces verts et bâtiments
21612 - Biens historiques et culturels mobiliers	4 000 €	Enrichissement collection Chapleau, restauration œuvres d'art
2188 - Autres immobilisations corporelles	20 000 €	Aménagement mont Esprit
2188 - Autres immobilisations corporelles	850 €	Machine à laver accueil de loisirs
Total Chapitre 21	298 550 €	

Compte	Montants autorisés avant le vote du BP	Objet
2315 - Installations, matériels outillage	256 500 €	Aménagement Tréhic
238 - Avances et acomptes	13 500 €	
Total Chapitre 23	270 000 €	
TOTAL	607 550 €	

Madame le Maire propose donc de recourir à ces dispositions avant le vote du budget 2023 et d'affecter la somme de 607 550 € pour le paiement des dépenses d'investissement du budget principal.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 comme présenté ci-dessus.

6 – Tarifs communaux – exercice 2023 – budget communal

Monsieur BOURDIC présente le projet.

Il est présenté à l'assemblée le tableau des tarifs communaux applicables au 1^{er} Janvier 2023.

Sont mentionnés en bleu les nouveaux tarifs et en rouge les tarifs modifiés.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur BOURDIC explique que les nouveaux tarifs sont en bleu et les tarifs modifiés en rouge. Il souhaite préciser le contexte et les conséquences sur ces tarifs. L'environnement est très inflationniste, il est question de 6.5 %, mais pour les fluides ce sera plutôt le double. Il a été décidé de créer des tarifs été et hiver pour la location des salles, la mise en place d'un indice des loyers commerciaux (base 4.43) pour le domaine public, les tarifs du marché ont été arrondis afin de faciliter le travail du régisseur, et augmentation des tarifs d'un « lundi sur les quais ».

Madame THOBIE note que M. BOURDIC a souligné la forte inflation. Mise à part l'augmentation sur les fluides qu'elle comprend très bien, Madame THOBIE s'interroge sur la nécessité de ces augmentations, qui peuvent être pénalisantes, notamment pour les associations sur la location des salles. Elle estime que certaines augmentations sont très importantes. Sur les marchés et les droits d'emplacements des forains, elle ne sait pas quel est l'avis des usagers concernés comme elle n'a pas pu participer à la dernière commission, mais ces derniers trouvaient déjà que les tarifs étaient élevés.

Monsieur BOURDIC explique que le sujet a été abordé en commission. Il faut savoir que le tarif appliqué, sur le marché couvert, n'était pas celui qui était voté car, par tradition, l'emplacement était estimé « entre deux poteaux ». Tout a été remis à plat afin d'appliquer réellement les tarifs et les professionnels présents ont accepté. Sur le marché couvert, il n'y quasiment pas d'augmentation pour 2023. Chacun a convenu qu'il fallait sortir de ces habitudes et respecter le nombre réel de m².

Madame THOBIE répète que s'agissant des fluides, elle comprend très bien la nécessité de répercuter la hausse, mais elle regrette les autres augmentations.

Monsieur BOURDIC rappelle que pour les terrasses, l'indice de 4.43 est en dessous de l'inflation.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à la majorité des voix moins deux abstentions, de valider les tarifs communaux – exercice 2023, comme présentés en annexe.

7 – Adoption du règlement budgétaire et financier

Monsieur BEAUPERIN présente le projet.

Madame le Maire rappelle la délibération du 14 décembre 2021 validant la mise en place anticipée de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement. Son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel.

Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée du mandat. Il peut toutefois être révisé par le Conseil Municipal. Le règlement proposé est joint en annexe.

Il est par ailleurs proposé de modifier le règlement des relations Ville – Associations voté en 2021 et annexé au règlement budgétaire et financier comme suit :

Article 3.4. Prise en charge de vins d'honneur

La ville du Croisic ne prend pas en charge les réceptions des associations sauf celles prévues par des conventions de partenariat ou à la discrétion de l' élu en charge du dossier **après accord préalable de Madame le Maire.**

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE a lu le résumé joint en annexe et elle pense qu'il faudrait préciser les dates pour le vote du budget, la date limite est-elle toujours fixée au 30 mars et pour le Compte Unique Financier au 30 juin ?

Monsieur BEAUPERIN indique que la volonté est de respecter le calendrier budgétaire qui était calé jusqu'en 2022. Il y a des dates d'échéances légales qui doivent être respectées.

Madame THOBIE précise que ces dates n'étant pas mentionnées dans le document, elle souhaitait le signaler.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement budgétaire et financier présenté en annexe,

- de valider les modifications du règlement des relations Ville – Associations.

8 – Amortissement des immobilisations – Ville du Croisic

Monsieur BOURDIC présente le projet.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement des immobilisations prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Croisic calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine.

L'amortissement prorata temporis sera donc appliqué à toute immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2023. L'amortissement est calculé sur la valeur TTC de l'immobilisation. Désormais, l'amortissement commence à partir de la date de mise en service du bien ou de son entrée effective dans le patrimoine.

En application de l'article R-2321-1 du code des collectivités territoriales, le seuil unitaire des biens de faible valeur amortissables en une seule fois au taux de 100% est fixé à 500 € TTC.

Pour les biens acquis d'occasion, l'amortissement se fait sur la durée d'usage restant à courir.

Afin de permettre d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'adopter le principe, pour les éventuelles acquisitions à venir ne figurant pas dans le tableau joint en annexe, d'une durée d'amortissement correspondant à la durée maximale autorisée par l'instruction M57.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- de valider les durées et les méthodes d'amortissements proposées pour le budget principal de la commune,
- de fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur amortissables en une seule fois au taux de 100% à 500 € TTC,
- de permettre l'enregistrement, en section de fonctionnement, des biens de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, représentant un coût inférieur à 500 €.

9 – M57 – Fongibilité des crédits

Monsieur BEAUPERIN présente le projet.

Madame le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il convient de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité au Maire, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre une délibération du Conseil Municipal.

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

10 – Autorisations de Programmes/Crédits de Paiement - révisions

Monsieur BEAUPERIN présente le projet.

Madame le Maire rappelle que sept autorisations de programmes/crédits de paiement (AP/CP) sont en cours d'exécution.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées par exercice budgétaire. Il est possible de liquider et de mandater des dépenses dès le 1^{er} janvier 2023 dans la limite des crédits de paiements votés au titre de l'année 2023 dans la dernière révision de l'Autorisation de Programme.

Or, la révision de mars 2022 ne prévoyait pas de crédits pour l'Eglise, ni pour la Salle Jeanne d'Arc, ni pour l'aménagement cyclable de la côte en 2023.

Afin de ne pas interrompre les paiements entre le 1^{er} janvier 2023 et le vote du budget primitif 2023, il est donc proposé de réviser ces AP/CP.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE a noté qu'il s'agissait de basculements entre 2022 et 2023 pour la salle Jeanne d'Arc et pour l'église Notre-Dame-de-Pitié. S'agissant de l'église, est-ce que cela concerne les derniers travaux, est-ce la fin du programme ? sur la salle Jeanne d'Arc, il y a un report de 30 000 €, cela concerne quels travaux ?

Monsieur BEAUPERIN estime que pour l'église ce sera la fin d'un cycle avant, très certainement, la nécessité de programmer de nouvelles interventions. La somme de 30 000 € sur la salle Jeanne d'Arc concerne un litige en cours pour lequel il faut faire une provision, en espérant ne pas avoir d'inscription sur 2024.

Madame THOBIE demande des précisions sur la nature des travaux prévus sur Port-Lin, pour lesquels la somme avait été revue à la baisse en 2022.

Monsieur BEAUPERIN explique que cela correspond aux travaux de réfection de la place du Général de Gaulle dont le montant a été ramené à 1 000 000 €, cela viendra clôturer les travaux liés à la RD 45.

Madame le Maire précise que ces travaux vont permettre de terminer le projet de la RD 45 vers la rue Becquerel.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver la révision des crédits de paiements telle que présentée dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

11 – Décision modificative n°6 – Ville du Croisic

Madame BEAUPERIN présente le projet.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°6 suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses

Sens	Article	Libellé	BP	BP+DM 1 à 6	DM n°7	Budget total
DF	606121	Electricité	273 411,00 €	519 765,00 €	95 200,00 €	614 965,00 €
Sous-Total Chap. 011		Charges à caractère général			95 200,00 €	
DF	657364	Subv. Fonctionnement Org. Public à caractère industriel et commercial	89 000,00 €	89 000,00 €	-25 300,00 €	63 700,00 €
Sous-Total Chap. 65					-25 300,00 €	
DF	6745	Autres charges exceptionnelles	114 500,00 €	114 545,00 €	5 100,00 €	119 645,00 €
DF	678	Autres charges exceptionnelles	64 000,00 €	74 000,00 €	18 000,00 €	92 000,00 €
Sous-Total Chap. 67					23 100,00 €	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					93 000,00 €	

Recettes

Sens	Article	Libellé	BP	BP+DM 1 à 6	DM n°7	Budget total
RF	722	Production Immobilisée	78 000,00 €	78 000,00 €	75 000,00 €	153 000,00 €
Sous-Total Chap. 042		Op.Ordre de Transfert entre sections			75 000,00 €	
RF	778	Autres produits exceptionnels divers	65 000,00 €	75 000,00 €	18 000,00 €	93 000,00 €
Sous-Total Chap. 77		Produits exceptionnels			18 000,00 €	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT					93 000,00 €	

Section d'investissement

Dépenses

Sens	Article		BP	BP+DM 1 à 6	DM n°7	Budget total
DI	2312	Immos en cours - Terrains	40 000,00 €	40 000,00 €	37 500,00 €	77 500,00 €
DI	2313	Immos en cours - Constructions	38 000,00 €	38 000,00 €	37 500,00 €	75 500,00 €
Sous-Total Chap. 040		Op.Ordre de Transfert entre sections			75 000,00 €	
DI	2313	Immos en cours - Constructions	2 037 840,95 €	2 052 494,95 €	-75 000,00 €	1 977 494,95 €
Sous-Total Chap. 23		Immobilisations en cours			-75 000,00 €	
DI	458104	Opérations sous mandat	30 000,00 €	30 000,00 €	6 000,00 €	36 000,00 €
Sous-Total Chap. 458104		Opérations sous mandat			6 000,00 €	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					6 000,00 €	

Recettes

Sens	Article		BP	BP+DM 1 à 6	DM n°7	Budget total
DI	458204	Opérations sous mandat	30 000,00 €	30 000,00 €	6 000,00 €	36 000,00 €
Sous-Total Chap. 458204		Opérations sous mandat			6 000,00 €	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					6 000,00 €	

Cette décision modificative porte le total de la section de fonctionnement à 9 565 294 € et celui la section d'investissement à 7 926 998 €.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur BEAUPERIN explique que la ville a perçu une subvention de 25 300 €. L'état s'était engagé à verser une aide liée à la baisse de fréquentation touristique à cause de la pandémie. Seules 3 communes avaient reçu cette aide, sans indication sur les critères d'attribution. Les services de la Ville ont adressé un courrier au Ministre, qui a répondu en octroyant à l'Office de Tourisme, une subvention de 25 300 €.

Madame THOBIE, s'agissant des recettes, demande à quoi correspond la somme de 18 000 € en produits exceptionnels.

Monsieur BEAUPERIN indique qu'il n'a pas la réponse et communiquera cette information plus tard.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver la décision modificative n°6 – budget principal présentée ci-dessus.

12 – Décision modificative n°2 – Lotissement de la Pierre Longue (Pré Joli)

Monsieur BEAUPERIN présente le projet.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°2 suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses

Sens	Article		BP+DM	DM n°3	Budget total
DF	605	Achats matériels, équipements, travaux	1 374 848,00 €	-1 700,00 €	1 373 148,00 €
Sous-Total		Chap. 011 - Charges à caractère général		-1 700,00 €	
DF	66112	Montant des ICNE de l'exercice	0,00 €	1 700,00 €	1 700,00 €
Sous-Total		Chap. 66 - Charges financières		1 700,00 €	
DF	608	Frais accessoires sur terrains	4 000,00 €	1 700,00 €	5 700,00 €
Sous-Total		Chap. 043 - Op.ordre à l'intérieur de la section		1 700,00 €	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				1 700,00 €	

Recettes

Sens	Article		BP+DM	DM n°3	Budget total
RF	796	Transfert de charges financières	4 000,00 €	1 700,00 €	5 700,00 €
Sous-Total		Chap. 043 - Op.ordre à l'intérieur de la section		1 700,00 €	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				1 700,00 €	

Ce qui porte le total de la section de fonctionnement à 2 727 400 € en dépenses et en recettes.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE demande si à l'article 605, le coût des fouilles archéologiques est compris.

Madame le Maire indique que non.

Madame THOBIE note que cette dépense sera inscrite sur le budget 2023.

Madame le Maire confirme.

Madame THOBIE demande si le montant est connu.

Madame le Maire explique que le dossier sera présenté en commission d'appels d'offres, mais cela oscille entre 230 000 € et 270 000 €.

Madame THOBIE souhaite savoir si le montant pour la place Dinan a été déterminé.

Madame le Maire indique que cela est prématuré.

Madame THOBIE précise qu'en commission logement, Madame le Maire avait évoqué un chiffre compris entre 100 000 € et 150 000 €, « là c'est au-dessus ».

Madame le Maire confirme et note qu'il faudra chercher des subventions. Un rendez-vous avec le sous-préfet doit se dérouler prochainement.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à la majorité des voix moins deux contre, d'approuver la décision modificative n°2 – Lotissement de la Pierre Longue (Pré Joli) présentée ci-dessus.

13 – Décision modificative n°4 – Office de Tourisme

Monsieur BOURDIC présente le projet.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°4 suivante :

Section d'exploitation

Dépenses

Sens	Article		BP+DM	DM n°3	Budget total
DF	6542	Créances éteintes	0,00 €	255,00 €	255,00 €
Sous-Total		Chap. 65 - Autres charges de gestion courante		255,00 €	
DF	678	Autres Charges Exceptionnelles	23 200,00 €	-255,00 €	22 945,00 €
Sous-Total		Chap. 67 - Charges exceptionnelles		-255,00 €	
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION				0,00 €	

Cette décision modificative n'impacte pas le total du budget.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver la décision modificative n°4 – Office de Tourisme présentée ci-dessus.

14 – Rejet de demande de remboursement de crédit de TVA – Office de Tourisme

Monsieur BOURDIC présente le projet.

La Trésorerie de La Baule a informé l'Office de Tourisme d'un crédit de TVA sur l'exercice 2013 non remboursé par l'administration fiscale d'un montant de 1 466 €.

Le Service des Impôts des Entreprises de Saint Nazaire (SIE), sollicité par courrier, a répondu qu'il n'avait reçu ni la déclaration de décembre 2013, ni la demande de remboursement de TVA au titre de l'exercice 2013, et ce, malgré la transmission des documents en date du 9 janvier 2014. A cette période, les démarches fiscales n'étaient pas dématérialisées ; les documents avaient été transmis en version papier à la Trésorerie pour envoi au SIE. A aucun moment, l'Office de Tourisme n'a reçu de réclamation pour défaut de déclaration ni de la Trésorerie, ni du SIE.

Le délai de transmission des pièces étant largement échu, la demande de remboursement de crédit de TVA est donc rejetée pour défaut de pièces justificatives.

Madame le Maire propose donc de constater le rejet de la demande de remboursement de crédit de TVA au titre de l'exercice 2013 par l'émission d'un mandat à l'article 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion sur le budget de l'Office de Tourisme.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de constater le rejet de la demande de remboursement de crédit de TVA au titre de l'exercice 2013 par l'émission d'un mandat à l'article 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion sur le budget de l'Office de Tourisme.

15 – Attribution d'une subvention à l'association rail miniature de la Côte d'Amour et au club de modélisme intercommunal du Croisic

Monsieur BOUCHER présente le projet.

Le club de modélisme intercommunal du Croisic & l'association rail miniature de la Côte d'Amour (Saint-Nazaire) souhaitent organiser une exposition de modèles réduits de bateaux et de trains du samedi 17 décembre 2022 au samedi 31 décembre 2022 soit 14 jours d'ouverture au public (fermeture le 25 décembre) à l'ancienne criée.

Considérant l'intérêt général de cette manifestation lors des fêtes de fin d'année ;
Considérant que cette exposition de 14 jours est gratuite pour le public.

Il est proposé d'attribuer **une subvention exceptionnelle de 1 120 € à l'association Club de modélisme de la Côte Sauvage** afin de prendre en charge une partie des frais de restauration des 4 adhérents qui seront présents à cette exposition (4 personnes x 14 jours x 20 €/repas = 1 120 €).

Il est proposé d'attribuer une **subvention exceptionnelle de 2 740 € à l'association rail miniature de la Côte d'Amour** afin de prendre en charge une partie des frais de restauration des 9 adhérents qui seront présents à cette exposition (9 personnes x 14 jours x 20 €/repas = 2 520 €) ainsi que leurs frais de location d'un véhicule pour le transport du matériel (2 AR = 220 €).

Conformément à l'article 22 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, la Ville du Croisic publiera sur son site Internet le montant de la subvention et des prestations en nature. Ceux-ci devront être repris dans les comptes de l'association.

Les deux associations mentionnées devront fournir à la ville du Croisic, avant le 28 février 2023, les factures des déjeuners et de location du véhicule.

Les subventions seront engagées comptablement et rattachées à l'exercice 2022. Le paiement sera effectué à réception des pièces justificatives.

La commission Culture et Vie associative du mercredi 8 novembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 120 € à l'association Club de modélisme de la Côte Sauvage et de 2740 € à l'association rail miniature de la Côte d'Amour.

16 – Attribution d'une subvention à l'association Accueil des Villes de France (AVF) section Le Croisic/Batz-sur-Mer

Monsieur BOUCHER présente le projet.

L'association AVF section Le Croisic organise, en partenariat avec la Ville du Croisic, l'accueil des nouveaux habitants.

En 2021, cette cérémonie s'est déroulée à la salle des fêtes le vendredi 26 novembre ; en 2022, le vendredi 25 novembre à la salle Jeanne d'Arc.

L'association a géré les vins d'honneurs de ces deux cérémonies. La Ville s'est engagée à rembourser ces frais de cérémonies de ces deux éditions.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 200 € à l'association Accueil des Villes de France (AVF) - section Le Croisic/Batz-sur-Mer.

L'association doit fournir à la Ville du Croisic les factures des frais engagés.

La subvention ne peut excéder le montant des frais réels justifiés

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 200 € à l'association Accueil des Villes de France (AVF) - section Le Croisic/Batz-sur-Mer.

Madame GAUDET présente le projet.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020,

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l’environnement

Exposé

ALCOME est un éco-organisme agréé par l’Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d’Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l’espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20% de réduction d’ici 2024,
- 35% de réduction d’ici 2026,
- 40% de réduction d’ici 2027.

Les actions en perspective pour Alcome sont :

- Sensibiliser : fourniture d’outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s’engagent,
- Assurer : l’enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d’un contrat type unique (Cf. annexe 1).

Ce contrat prévoit (Cf. annexe A-B-C) :

- L’état des lieux relatif à l’organisation du nettoyage des voies publiques,
- L’état des lieux de la prévention de l’abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La Commune du Croisic dispose de la responsabilité du nettoyage des voiries.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l’unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur AUBINEAU note qu’il y avait un contrat avec une société sur la récupération des mégots pour en faire des meubles.

Madame GAUDET explique que Cap Atlantique a signé un contrat avec une société basée à Brest (Mégots). L’Etat a demandé aux collectivités de signer une convention avec ALCOME. La société « mégots » récupère chaque trimestre ces déchets pour en faire du mobilier urbain. 28 kilos de mégots ont été récoltés sur ces derniers 18 mois.

Monsieur AUBINEAU demande si la ville a déjà acheté du mobilier urbain issu de cette filière.

Madame le Maire indique que pour l’instant, non.

Madame THOBIE note sur la première page, qu’il est indiqué que l’objectif d’Alcome est de réduire la présence des mégots de 20 % avec des actions de sensibilisation. Donc on peut estimer que ces 28 kilos diminueront de 20 % en 2023.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'approuver la signature du contrat-type entre la Ville du Croisic et Alcome pour la durée de l'agrément.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

18 – Adhésion au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)

Madame GAUDET présente le projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents

Exposé des motifs

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la Ville du Croisic :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérent, la Ville du Croisic participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'à la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 €, à partir du 01/01/2023.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Ville du Croisic en matière de gestion du trait de côte qui est surveillé annuellement par une prestation payante du Cerema (≈ 3 800 € HT) et des projets d'aménagements urbains et de déplacements en faveur des mobilités douces que la Ville du Croisic souhaite réaliser, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la collectivité dans le cadre de cette adhésion.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- de solliciter l'adhésion de la Ville du Croisic auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,
- de régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée,
- de désigner Monsieur Christian Cabellic - Monsieur Dominique Gougeon pour représenter la Ville du Croisic au titre de cette adhésion,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion

Information

Présentation des rapports eau, assainissement, déchets par Monsieur CABELLIC.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, Madame le Maire lève la séance à 19h35.

Madame Michèle QUELLARD
Maire,

Madame LEMAIRE,
Adjointe au Maire,
Secrétaire de séance,